



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°034/2026/ARCOP/CRS DU 10 FEVRIER 2026 SUR LE RE COURS DE L'ENTREPRISE RESTO PLUS REPRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS (SCPA) TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES (TAMAYA) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P30/2025 RELATIF À LA GESTION ET EXPLOITATION DU RESTAURANT COLLECTIF DES ÉTUDIANTS DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE MAN**

**LE COMITÉ DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIÈRE DE DIFFÉRENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la SCPA TAMAYA, représentant l'entreprise RESTO PLUS en date du 27 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Eugène, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 janvier 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0191, l'entreprise RESTO PLUS, représentée par la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES (TAMAYA), a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif des étudiants du CROU de MAN ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man a organisé l'appel d'offres n°P30/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif de ses étudiants ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du CROU de MAN, sur la ligne 622960, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 avril 2025, les entreprises RESTO PLUS, NOUVELLE SONAREST SARL (Nlle SONAREST), EIREC, NUTRIVOIRE et LA FOURCHETTE DOREE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise RESTO PLUS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept-cent-huit millions six cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux (708 688 682) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST le 11 août 2025, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 août 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 21 août 2025, la requérante a introduit le 26 août 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décisions n°222/2025/ARCOP/CRS du 10 septembre 2025 et n°241/2025/ARCOP/CRS du 1<sup>er</sup> octobre 2025, l'ARCOP a déclaré le recours de l'entreprise Nlle SONAREST recevable et bien fondé, a ordonné l'annulation des résultats et a fait injonction au CROU de Man de reprendre le jugement de l'appel d'offres ;

Suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a repris l'analyse des offres, et en sa séance de jugement du 06 octobre 2025, a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise RESTO PLUS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept cent huit millions six cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux (708 688 682) FCFA ;

Les nouveaux résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST le 21 octobre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un second recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 23 octobre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 27 octobre 2025, la requérante a introduit un recours non juridictionnel devant l'ARCOP le 03 novembre 2025, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 ;

Par décisions n°285/2025/ARCOP/CRS du 17 novembre 2025 et n°300/2025/ARCOP/CRS du 08 décembre 2025, l'ARCOP a encore déclaré le recours de l'entreprise Nlle SONAREST recevable et bien fondé, a ordonné l'annulation des résultats et a fait injonction au CROU de Man de reprendre le jugement de l'appel d'offres ;

Suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a, en sa séance de jugement du 15 décembre 2025, décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise Nlle SONAREST pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de six cent quatre-vingt-trois millions sept cent cinquante-deux mille neuf cent soixante-cinq (683.752.965) FCFA ;

Par correspondance en date du 07 janvier 2026, la Direction Régionale des Marchés Publics du Tonkpi, du Guémon et du Cavally a donné son avis de Non Objection sur les nouveaux résultats et conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, a autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation.

Les nouveaux résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise RESTO PLUS le 12 janvier 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux, auprès de l'autorité contractante le 19 janvier 2026, par l'entremise de son conseil d'Avocat, la SCPA TAMAYA, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 22 janvier 2026, la requérante a introduit un recours non juridictionnel devant l'ARCOP le 27 janvier 2026, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS conteste les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 au motif que ceux-ci sont intervenus en violation des dispositions pertinentes et impératives des articles 14 alinéa 1<sup>er</sup> et 14.3.6 in fine du Code des marchés publics ;

La requérante explique que l'autorité contractante, en rejetant son recours gracieux sans aucune référence au jugement de la COJO, s'est substituée à celle-ci pour décider toute seule que le marché objet de l'appel d'offres reste acquis à la société Nlle SONAREST, en considération de la décision de l'ARCOP du 08 décembre 2025, alors qu'un nouveau jugement de la COJO était indispensable pour désigner l'attributaire du marché consécutivement à son recours gracieux ;

Selon l'entreprise RESTO PLUS, la réponse à son recours gracieux aurait dû être rédigée par la COJO en lieu et place de celle envoyée par le CROU de Man, pour respecter le parallélisme de forme ;

En outre, l'entreprise RESTO PLUS relève l'absence de motivations dans le procès-verbal de jugement en date du 15 décembre 2025, alors que les motifs d'une décision sont d'autant plus importants qu'ils sont l'ensemble des faits et droits qui ont incliné la COJO à se déterminer comme elle l'a fait ;

Elle explique que la COJO avait pour obligation de procéder à une réanalyse des pièces justificatives produites par l'entreprise Nlle SONAREST, ce qui aurait conduit à la rédaction d'un nouveau rapport d'analyse car en l'absence d'un tel document, nul ne peut comprendre le fondement de la décision de la COJO d'attribuer le marché à l'entreprise Nlle SONAREST, encore moins en vérifier la légalité ;

Également, la requérante soutient que la COJO a fait une mauvaise interprétation de la décision n°300/2025/ARCOP/CRS du 08 décembre 2025, rendue par l'ARCOP, sur laquelle elle s'est fondée pour rendre son jugement du 15 décembre 2025, qui lui demandait non seulement de reprendre le jugement de l'appel d'offres, mais aussi et surtout, de procéder à une vérification réelle et sérieuse des justificatifs produits par l'entreprise Nlle SONAREST pour confirmer la sincérité de son prix ;

Elle affirme que malheureusement, la COJO, au lieu d'œuvrer à la vérification desdites pièces comme le lui avait suggéré l'ARCOP, a attribué automatiquement le marché à la société Nlle SONAREST sans même s'assurer que les justificatifs fournies par celle-ci suffisent à solder la problématique de son offre anormalement basse, violant ainsi les dispositions de l'article 74 du Code de marchés publics ainsi que le dossier d'appel d'offres ;

Selon la requérante, ces vérifications étaient d'autant plus nécessaires qu'elle a découvert que les attestations de remises produites par l'attributaire étaient fausses, notamment celle émanant de la société ELIAKA & S, datée du 31 octobre 2018, sur laquelle figure un contact téléphonique à 10 chiffres, alors que le basculement de la numérotation à (8) huit chiffres vers la numérotation à dix (10) chiffres est intervenu depuis le 31 janvier 2021, à la suite de la décision n°2020-0569 du 10 juin 2020 de l'ARTCI ;

De même, la requérante soutient que toutes les quatre (4) attestations de remise ont été établies frauduleusement par la société Nlle SONAREST, après que l'autorité contractante lui ait demandé des précisions qu'elle jugeait opportunes ;

Par ailleurs, la requérante souligne que la décision d'attribuer le marché à l'entreprise Nlle SONAREST, viole les principes fondamentaux des marchés publics, notamment l'égalité de traitement des candidats et la libre concurrence ;

Elle explique, relativement à l'égalité de traitement des candidats qui implique une transparence totale et une appréciation égale des offres, que l'autorité contractante a attribué le marché à l'entreprise Nlle SONAREST, alors qu'elle est manifestement anormalement basse ;

Quant à la libre concurrence, la requérante précise que l'attribution du marché à l'entreprise Nlle SONAREST est attentatoire à ce principe qui veut que tous les soumissionnaires soient évalués de la même manière avec les mêmes chances ;

Aussi l'entreprise RESTO PLUS saisit-elle l'ARCOP afin d'annuler la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux, mais également l'attribution faite au profit de l'entreprise Nlle SONAREST ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 03 février 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le CROU de Man n'a à ce jour donné aucune suite ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

## SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « *Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.*

*Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.*

*Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.*

*Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.*

*Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.*

*En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;*

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 ont été notifiés à l'entreprise RESTO PLUS le 12 janvier 2026, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 21 janvier 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 19 janvier 2026, soit le cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « *La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief* » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 janvier 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le CROU de MAN ayant rejeté ledit recours le 22 janvier 2026, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 29 janvier 2026 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 27 janvier 2026, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours exercé le 27 janvier 2026 par l'entreprise RESTO PLUS représentée par la SCPA TAMAYA, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise Nlle SONAREST et au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**KOFFI Eugène**